

N° 5337⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.7.2006).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.7.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle lors de sa réunion du 6 juillet 2006.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

Amendement I portant sur l'intitulé du projet de loi

En vue d'une meilleure lisibilité, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est modifié. Tout en sachant que la commission ne souhaite pas étendre le champ d'application de la loi aux agents publics, l'intitulé se lirait comme suit:

Projet de loi portant

- 1) création d'un congé individuel de formation;
- 2) modification de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation.

Amendement II apportant une nouvelle subdivision au projet de loi 5337

Pour une meilleure lisibilité et afin de bien différencier entre le congé-formation à créer et le congé-jeunesse, ancien congé-éducation, une subdivision en titres a été réalisée.

Le titre Ier (articles 1 à 10 du projet de loi) concerne le nouveau congé-formation, alors que le titre II qui sera libellé „**Titre II: De la modification de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation**”, comprend le seul article 11 et concerne les modifications à apporter à la loi modifiée du 4 octobre 1973.

Le titre III (articles 12 et 13) traite des dispositions finales.

Amendement III portant sur l'article 1er

A l'article 1er le deuxième alinéa et le troisième alinéa sont remplacés par la formulation proposée par le Conseil d'Etat dans son article 3.

Le dernier alinéa de l'article 1er forme le nouvel article 8 comportant les différentes dispositions à préciser par règlement grand-ducal.

„Art. 1er. Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, destiné à permettre aux salariés, aux indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise, de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article 2.

Peuvent bénéficier du congé-formation les travailleurs salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, ci-après désigné par „le ministre“.

Pour les salariés, la demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.“

Amendement IV modifiant l'article 2

Une erreur s'est glissée dans le texte de l'article 2 initial où il est question de la loi du 22 juin 1999 „précitée“. La loi n'a en fait pas été mentionnée auparavant dans le projet de loi et il faudra par conséquent insérer son intitulé complet.

„Art. 2. Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles;
- par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet notamment le soutien et le développement de la formation professionnelle continue précitée et celles prévues par l'article 26 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.“

Amendement V concernant l'article 3

Cet article reste inchangé à l'exception d'une modification d'ordre rédactionnel au troisième alinéa.

„Art. 3. La durée totale du congé-formation ne peut dépasser 80 jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période biannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant de un jour.

En ce qui concerne les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.

La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ou d'un accord collectif ou individuel.

Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation.

Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation.

Le nombre total des jours de congé-formation est déterminé comme suit:

Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par 8. Le nombre de jours de congé-formation est obtenu en divisant le quotient ainsi obtenu par 3. Le résultat est arrondi, le cas échéant à l'unité inférieure.

Le Service de la formation professionnelle est chargé de la gestion du congé-formation.“

Amendement VI portant modification de l'article 4

Art. 4. Le 3^{ième} et le 4^{ième} alinéas sont supprimés à l'endroit de l'article 4 et repris dans un nouvel article 6 qui correspond à l'article 9 proposé par le Conseil d'Etat. L'article modifié se lit comme suit:

„**Art. 4.** La durée du congé-formation est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé-formation, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Les salariés bénéficiaires du congé-formation ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.“

Amendement VII concernant l'article 5

Le 2^{ième} alinéa est supprimé à l'endroit de l'article 5 et repris dans un nouvel article 6 qui correspond à l'article 9 proposé par le Conseil d'Etat.

Le 3^{ième} alinéa est supprimé à l'endroit de l'article 5 et repris dans un nouvel article 8 qui reprend les différentes dispositions à préciser par règlement grand-ducal. Ce nouvel article 8 correspond à l'article 10 proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement VIII concernant l'article 6 nouveau

L'article 6 nouveau correspond à l'article 9 tel que proposé par le Conseil d'Etat et reprend des dispositions spécifiques aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale (3^{ième} et 4^{ième} alinéas de l'article 4 ancien).

La commission parlementaire est d'accord, dans un souci de parallélisme des termes, d'utiliser partout les termes d'„indemnité compensatoire“, choisis par le Conseil d'Etat dans la version proposée par lui pour l'article 9. L'article 9 se lirait ensuite comme suit:

„**Art. 6.** Le bénéfice du congé-formation est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.“

Remarque concernant l'article 8

Cet article correspond à l'article 10 tel que proposé par le Conseil d'Etat et reprend les différentes dispositions qui peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

„**Art. 8.** Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Remarque concernant l'article 10 nouveau

L'ancien article 6, devenant l'article 10 nouveau, concernant la mise en place d'une commission consultative est repris à la fin de ce titre afin de ne pas perturber l'agencement du texte.

„**Art. 10.** Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

- de conseiller le ministre dans le domaine du congé-formation;
- d'aviser les demandes de congé des indépendants et professions libérales;
- de donner son avis en cas de litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

La commission comprend:

- un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions;
- un représentant proposé par la chambre de commerce;
- un représentant proposé par la chambre des métiers;
- un représentant proposé par la chambre d'agriculture;
- un représentant proposé par la chambre de travail;
- un représentant proposé par la chambre des employés privés.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de 5 ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.

La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.“

Amendement IX portant sur l'article 11 nouveau (ancien 9)

Lors de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre des Députés et le Gouvernement ont noté qu'une confusion existe entre les deux types de congé, à savoir le congé-éducation régi par la loi du 4 octobre 1973 et le congé-formation à créer par le projet de loi sous rubrique. La commission parlementaire propose donc de modifier la désignation de l'ancien congé-éducation qui deviendrait un „congé-jeunesse“.

A noter que l'indemnisation des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale est opérée par analogie aux procédures prévues par la loi sur le congé-formation.

Art. 11. L'intitulé de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est modifié comme suit: „Loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-jeunesse“

Le terme „congé-éducation“ est remplacé par celui de „congé-jeunesse“ dans le corps de la même loi.

L'article 1er de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est remplacé comme suit:

„Le but du congé-jeunesse est de soutenir le développement d'activités en faveur des jeunes au niveau local, régional et national.

L'octroi du congé-jeunesse doit permettre la participation de responsables d'activités pour jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions, rencontres ou camps et colonies à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant dans ses attributions la jeunesse.

Sont éligibles pour l'obtention du congé-jeunesse, les activités mentionnées ci-dessous:

- a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse;
- b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes;
- c) l'organisation et l'encadrement de stages de formation ou d'activités éducatives pour jeunes.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-jeunesse se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat."

L'article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est abrogé.

Dans l'article 4 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation l'alinéa suivant est inséré avant l'alinéa 1: „La présente loi est applicable aux personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé."

L'article 4, alinéa 1, point a) de la même loi est modifié comme suit: „a) l'intéressé-salarié, normalement occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois doit être lié par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg;"

L'article 4, alinéa 2 de la même loi est modifié comme suit:

„En ce qui concerne les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-jeunesse sont calculés proportionnellement."

L'article 6, dernier alinéa de la même loi est modifié comme suit:

„Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat."

*

TEXTE COORDONNE

TITRE I

De la création d'un congé individuel de formation

Art. 1er. Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, destiné à permettre aux salariés, aux indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise, de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article 2.

Peuvent bénéficier du congé-formation les travailleurs salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, ci-après désigné par „le ministre“.

Pour les salariés, la demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicite risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 2. Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles;
- par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet notamment le soutien et le développement de la formation professionnelle continue et celles prévues par l'article 26 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

Art. 3. La durée totale du congé-formation ne peut dépasser 80 jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période biannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant de un jour.

En ce qui concerne les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.

La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ou d'un accord collectif ou individuel.

Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation.

Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation.

Le nombre total des jours de congé-formation est déterminé comme suit:

Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par 8. Le nombre de jours de congé-formation est obtenu en divisant le quotient ainsi obtenu par 3. Le résultat est arrondi, le cas échéant à l'unité inférieure.

Le Service de la formation professionnelle est chargé de la gestion du congé-formation.

Art. 4. La durée du congé-formation est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé-formation, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Les salariés bénéficiaires du congé-formation ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.

Art. 5. Aux ayants droit salariés, l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre.

Art. 6. Le bénéfice du congé-formation est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux ans au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

Art. 7. Les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

Art. 8. Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 9. L'engagement suivant dans l'intérêt du Service de la formation professionnelle se fait par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé par les lois budgétaires futures.

1 rédacteur ou 1 employé(e) de l'Etat de la carrière D.

Art. 10. Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

- de conseiller le ministre dans le domaine du congé-formation;
- d'aviser les demandes de congé des indépendants et professions libérales;
- de donner son avis en cas de litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

La commission comprend:

- un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions;
- un représentant proposé par la chambre de commerce;
- un représentant proposé par la chambre des métiers;
- un représentant proposé par la chambre d'agriculture;
- un représentant proposé par la chambre de travail;
- un représentant proposé par la chambre des employés privés.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de 5 ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.

La commission peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

TITRE II

De la modification de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation

Art. 11. L'intitulé de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est modifié comme suit: „Loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-jeunesse“.

Le terme „congé-éducation“ de la même loi est remplacé par celui de „congé-jeunesse“.

L'article 1er de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est remplacé comme suit:

„Le but du congé-jeunesse est de soutenir le développement d'activités en faveur des jeunes au niveau local, régional et national.

L'octroi du congé-jeunesse doit permettre la participation de responsables d'activités pour jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions, rencontres ou camps et colonies à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions.

Sont éligibles pour l'obtention du congé-jeunesse, les activités mentionnées ci-dessous:

- a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse;
- b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes;
- c) l'organisation et l'encadrement de stages de formation ou d'activités éducatives pour jeunes.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-jeunesse se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.“

L'article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est abrogé.

Dans l'article 4 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation l'alinéa suivant est inséré avant l'alinéa 1: „La présente loi est applicable aux personnes exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé.“

L'article 4, alinéa 1, point a) de la même loi est modifié comme suit: „a) l'intéressé-salarié, normalement occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois doit être lié par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg;“

L'article 4, alinéa 2 de la même loi est modifié comme suit:

„En ce qui concerne les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-jeunesse sont calculés proportionnellement.“

L'article 6, dernier alinéa de la même loi est modifié comme suit:

„Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.“

TITRE III

Des dispositions finales

Art. 12. Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé au Gouvernement et à la Chambre des Députés.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le ...

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Jos SCHEUER

Vice-Président de la Chambre des Députés